

## DROIT ET HANDICAP

05 / 2020 (07.07.2020)

### **Enseignement scolaire bilingue: le canton de Berne confirme le soutien en langue des signes**

---

**Dans l'école régulière, les enfants sourds doivent pouvoir bénéficier d'un soutien en langue des signes afin de leur garantir des conditions égalitaires dans l'accès à l'éducation. Le canton de Berne reconnaît ce principe; il a accepté un recours demandant que le soutien en langue des signes fasse partie des mesures de pédagogie spécialisée.**

En Suisse, les élèves ayant un handicap de l'ouïe sont en grande partie scolarisés en classes intégratives où l'enseignement est dispensé en langage oral. L'enseignement en langage oral suscite la résistance de nombreux parents: les cours dispensés exclusivement en langage oral privent en effet les élèves sourds, dont la langue naturelle est la langue des signes, d'un accès adéquat à l'éducation. En plus, l'enfant sourd – seul parmi les enfants entendants – se retrouve ainsi isolé.

Ce défi s'est également posé à la famille Huber résidant dans le canton de Berne. Sa fille Anna (nom modifié) est née sourde et vit aujourd'hui avec une prothèse auditive implantée. Ses parents sont également sourds; à la maison, la famille communique en langue des signes française (LSF).

#### **Instance précédente: besoin reconnu, aide refusée**

Les parents étaient en principe favorables à ce que leur fille soit scolarisée dans

l'école primaire régulière du village. Pour permettre à Anna de suivre l'enseignement de façon égalitaire avec les enfants entendants, ils ont demandé au canton d'accorder à leur fille, pour 4 leçons par semaine, un accompagnement par une personne spécialisée en langue des signes chargée de lui traduire la matière enseignée en langue des signes. Le 27 mai 2015, les parents d'Anna ont déposé auprès de l'Office des personnes âgées et handicapées du canton de Berne (OPAH, ci-après: instance précédente) une demande de prise en charge des frais liés à quatre leçons hebdomadaires de soutien en langue des signes française LSF à l'école publique.

Par décision du 2 août 2016, l'instance précédente a rejeté la demande, faute de base légale pour la prise en charge des frais. Elle a certes reconnu qu'Anna présente, en raison de son handicap de l'ouïe, des besoins éducatifs particuliers et qu'elle dépend, durant l'enseignement

en langage oral, de mesures de pédagogie spécialisée. Elle a rappelé qu'Anna bénéficiait déjà d'une mesure pédagogique sous forme de logopédie ainsi que d'une mesure supplémentaire sous forme de langage parlé complété. L'Ordonnance sur la pédagogie spécialisée du canton de Berne (OPSpéc) contient une définition exhaustive des mesures de pédagogie spécialisée; or, l'enseignement en langue des signes n'en fait pas partie, a argué l'instance précédente.

Par recours du 5 septembre 2016 adressé à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), la famille Huber a demandé l'annulation de la décision de rejet par l'instance précédente ainsi que la prise en charge des frais liés au soutien en langue des signes à raison de quatre leçons hebdomadaires.

### **L'identité linguistique doit être favorisée**

Le recours a pour l'essentiel attiré l'attention sur le fait que selon les art. 19 et 62 Cst., l'art. 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ainsi que l'art. 20 de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), les cantons sont tenus de veiller à ce que tous les enfants et adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base suffisant et gratuit ainsi que d'un enseignement spécialisé adapté à leurs besoins spécifiques. D'autre part, l'art. 24 CDPH exige que des mesures adéquates soient prises afin de faciliter l'apprentissage de la langue des signes et de promouvoir l'identité linguistique des personnes sourdes. Il convient notamment de garantir que les enfants handicapés de l'ouïe reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication

qui conviennent le mieux à chacun (art. 24 al. 3 let. c CDPH).

Le recours fait en outre valoir que l'enseignement intégratif est considéré comme prioritaire selon le droit cantonal et que le canton est tenu de mettre à disposition les offres nécessaires destinées aux enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs particuliers en raison de leur handicap; les bases légales cantonales mentionnées sont suffisantes pour répondre favorablement à la requête; il incombe de toute manière aux cantons de veiller à ce que les enfants et adolescents handicapés puissent bénéficier d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques et de leur offrir la possibilité d'être scolarisés dans une école régulière. Cela inclut également les mesures non prévues par le droit cantonal, telles que par exemple l'enseignement bilingue ou les mesures de pédagogie spécialisée sous forme de soutien dispensé par un pédagogue spécialisé en LSF.

### **Grâce au recours: soutien en langue des signes**

La SAP a accepté le recours: elle a estimé que l'instance précédente avait refusé à tort d'accorder à Anna la prise en charge des frais liés à quatre leçons hebdomadaires de soutien en langue des signes; elle a jugé que celles-ci pouvaient être incluses dans les mesures prévues par l'OPSpéc. Selon la SAP, la liste des mesures qui figure dans l'OPSpéc est certes formulée de façon exhaustive; or compte tenu de l'évolution historique de l'OPSpéc, l'enseignement en langue des signes doit lui aussi être considéré comme faisant partie de ces prestations.

Selon la SAP, il n'y a aucune raison de supposer que le soutien demandé en langue des signes ne relève pas des notions, mentionnées dans un exposé sur

l'Ordonnance sur la pédagogie spécialisée, de «soutien apporté pour la communication auditive en cas de besoin» ou de «mesures de soutien spécifique». L'instance de recours a par conséquent admis l'existence d'une base légale pour la prise en charge des frais liés au soutien en langue des signes. D'un point de vue matériel, l'instance de recours a précisé qu'en vertu de l'art. 19 Cst. et de l'art. 62 al. 2 Cst., les cantons sont tenus de veiller à la mise en œuvre d'un enseignement de base suffisant et gratuit. En fait partie le développement des capacités nécessaires à l'apprentissage et à l'exercice d'un métier et de celles qui sont indispensables pour faire face, en toute indépendance, aux exigences de la vie quotidienne; cela englobe également la capacité à communiquer avec les autres, a estimé la SAP.

En termes de communication directe, les personnes ayant un handicap de l'ouïe et de la parole ont à disposition divers moyens auxiliaires qui leur sont indispensables pour se mouvoir en société. C'est pourquoi l'utilisation de ces moyens fait partie de l'éducation requise garantie par l'art. 19 en liaison avec l'art. 62 al. 2 Cst. ainsi que par l'art. 62 al. 3 Cst.

### **Seules deux leçons hebdomadaires**

Vu que l'instance précédente avait rejeté la demande de soutien en langue des signes faute de base légale et qu'elle n'avait pas encore examiné le dossier du point de vue matériel, l'instance de recours a renvoyé le cas à l'instance précédente pour réexamen. Cette dernière était priée d'examiner la question de savoir si le soutien demandé en langue des signes à raison de quatre leçons hebdomadaires était nécessaire pour assurer un enseignement suffisant au sens des considérants.

Par la suite, l'Office des personnes âgées et handicapées du canton de Berne a rendu une décision le 24.04.2018 par laquelle il accordait une garantie de prise en charge des frais concernant le soutien en langue des signes française pour 2 leçons hebdomadaires.

Le soutien en langue des signes a permis à Anna de rester dans sa classe et de suivre l'enseignement conjointement avec les autres enfants entendants.

### **Enseignement bilingue**

Bien que deux leçons hebdomadaires de soutien en langue des signes française représentent un pas important dans la bonne direction, l'objectif doit résider dans l'enseignement bilingue intégral pour les enfants sourds. C'est le seul moyen de garantir leur droit à un enseignement suffisant et adéquat.

On entend par enseignement bilingue l'acquisition concomitante et équivalente de la langue des signes et du langage parlé. Même en bénéficiant du meilleur soutien technique, les personnes sourdes n'ont pas d'accès direct et sans restriction au langage parlé; ce dernier reste en effet une langue étrangère. L'enseignement orienté exclusivement sur le langage parlé augmente le risque d'un apprentissage linguistique insuffisant chez les enfants sourds. Grâce à la langue, l'enfant élabore les capacités cognitives indispensables à son développement.

La langue permet d'acquérir des connaissances. Apprendre le langage parlé et écrit est une chose, or comprendre son contenu en est une autre. La langue des signes offre aux personnes sourdes la possibilité d'accéder pleinement et directement à la langue. Elle leur facilite non seulement l'apprentissage du langage parlé mais leur permet aussi d'en comprendre le contenu.

C'est pourquoi des mesures axées sur le seul langage parlé telles que la pédagogie auditive ou la logopédie ne satisfont pas aux besoins éducatifs des enfants

sourds. Par conséquent, seule une éducation bilingue peut être considérée comme un enseignement spécialisé suffisant et adéquat pour ces enfants.

---

### Impressum

Auteure invitée:  
Éditrice:

Carole Oggier, MLaw. Service juridique, Fédération Suisse des Sourds  
**Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

Toutes les éditions de «Droit et handicap»:  
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mot-clé](#)